

## Qu'apporte la réforme ?

# 1

### ■ Une unification de la procédure civile et de la procédure pénale

A l'heure actuelle, chaque canton a la compétence de régler la procédure civile et la procédure pénale. Il y a donc en Suisse un grand nombre de législations dans ces deux domaines. La réforme de la justice charge la Confédération d'unifier chacun d'eux. Les cantons garderont toutefois la compétence d'organiser les tribunaux et d'administrer la justice (articles 122 et 123).

### ■ La garantie de l'accès au juge

Aujourd'hui encore, tous les litiges ne sont pas jugés par des tribunaux. Certains sont jugés par des autorités administratives ou gouvernementales en dernière instance. La réforme de la justice donnera le droit à chacun et à chacune, dans pratiquement tous les cas de litige, de faire juger sa cause par un tribunal (article 29a).

### ■ Un allègement de la tâche du Tribunal fédéral

La création d'instances judiciaires préalables allégera la tâche du Tribunal fédéral à Lausanne et du Tribunal fédéral des assurances à Lucerne. Aucun cas ne pourra plus être porté devant le Tribunal fédéral s'il n'a été préalablement jugé par une autorité judiciaire. Le Tribunal fédéral verra ainsi sa tâche doublement allégée: il aura moins de litiges à traiter, grâce aux jugements rendus par les tribunaux inférieurs, et dans les cas où il sera

saisi, il se bornera à examiner les questions de droit proprement dit puisque le contrôle des faits, qui prend beaucoup de temps, aura été effectué par un tribunal d'instance inférieure.

■ Pour concrétiser le principe des instances judiciaires préalables, la Confédération devra instituer un tribunal pénal fédéral (article 191a, alinéa 1); seront nécessaires en outre une ou plusieurs autorités judiciaires (par exemple un tribunal administratif fédéral) qui examineront les recours déposés contre les décisions de l'administration fédérale (article 191a, alinéa 2). De leur côté, les cantons devront, s'ils ne l'ont déjà fait, étendre la compétence de leurs tribunaux pour qu'ils puissent juger des recours en matière de droit public cantonal (article 191b, alinéa 1).

### ■ Le droit, pour le Tribunal fédéral, de s'administrer lui-même

Le Tribunal fédéral se trouvera renforcé dans sa qualité de cour suprême puisque la Constitution lui garantira le droit de s'administrer lui-même (article 188, alinéa 3).

### ■ L'instauration d'un recours pour violation du droit de vote au niveau fédéral

Aujourd'hui, on ne peut recourir au Tribunal fédéral pour violation du droit de vote que dans le cas d'une votation ou d'une élection cantonale (ou communale). La réforme de la justice étend ce

droit aux scrutins fédéraux (article 189, alinéa 1, lettre f).

■ **La réglementation de l'accès au Tribunal fédéral**

La réforme de la justice consacre un article entier (l'article 191) à l'accès au Tribunal fédéral. Cet article donne des consignes très claires au législateur, qui pourra continuer de prévoir des valeurs litigieuses minimales. L'accès au Tribunal fédéral restera toutefois garanti, même en cas de valeur litigieuse inférieure au minimum, s'il s'agit d'une question juridique de principe. Le Tribunal fédéral pourra ainsi se prononcer sur des affaires qui n'atteignent pas forcément la valeur litigieuse minimale, mais qui concernent un grand nombre de personnes (par exemple la question des charges dans le droit de bail ou celle de la rémunération des heures supplémentaires dans le droit du travail).

■ **La compétence, pour la Confédération, d'instaurer d'autres tribunaux**

Le législateur aura la compétence d'instaurer, si besoin est, de nouvelles autorités judiciaires, par exemple un tribunal qui sera chargé de juger les affaires relevant du droit des brevets et du droit d'auteur (article 191a, alinéa 3).

■ **Une base constitutionnelle claire pour que les cantons puissent instituer des autorités judiciaires communes**

Les cantons pourront instituer des autorités judiciaires communes, par

exemple un tribunal pour mineurs qui sera commun à plusieurs d'entre eux (article 191b, alinéa 2), ce qui leur permettra de faire des économies.

■ **La garantie de l'indépendance des autorités judiciaires**

Le principe de l'indépendance des autorités judiciaires est expressément inscrit dans la Constitution fédérale (article 191c).